

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

■
3ème chambre 1ère
section

N° RG : 13/10734

N° MINUTE : 7

JUGEMENT
rendu le 20 Novembre 2014

DEMANDEURS

Monsieur Benjamin BOGUET, dit COSMO VITELLI
20 rue du Transvaal
75020 PARIS

Monsieur Julien BRIFFAZ
26 rue de Charonne
75011 PARIS

S.A.R.L. CLICHE
7 rue Bridaine
75017 PARIS

S.A.R.L. LA TRUITE
16 rue de la Folie Méricourt
75011 PARIS

S.A.S STYRENE, intervenante volontaire
18 Place Dauphine
75001 PARIS

Madame Judy NILAND, dite Nylon, intervenante volontaire
Château Maule
72650 SAINT SATURNIN

Monsieur Arnaud ROULIN, intervenante volontaire
5 rue Nobel
75018 PARIS

représentés par Me Edouard MILLE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D0735

Expéditions
exécutoires
délivrées le : 21/11/14

13

Page 1

2

DÉFENDERESSE

S.A. BARBARA BUI
43 rue des Francs Bourgeois
75004 PARIS

représentée par Maître Vincent FAUCHOUX de la SCP DEPREZ,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire
#P0221

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 29 Septembre 2014
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Contradictoirement
en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

Messieurs Benjamin BOGUET et Julien BRIFFAZ forment en tant qu'auteurs, compositeurs et interprètes le groupe de musique électronique « BOT'OX » et qui a notamment écrit, composé, et interprété les titres « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse (Feat. Judy Nylon) », créée en collaboration avec Madame Judy NILAND qui en est aussi l'une des interprètes sous le pseudonyme «Judy Nylon» et Monsieur Arnaud ROULIN, qui figurent sur l'album « Babylon by car » publié le 25 octobre 2010.

Messieurs Benjamin BOGUET et Julien BRIFFAZ expliquent avoir chacun créé une société destinée à éditer leurs œuvres, l'EURL CLICHE, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 450 307 988 et gérée par Monsieur Benjamin BOGUET, et la SARL LA TRUITE, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 477 581 359 et gérée par Monsieur Julien BRIFFAZ. Ils ajoutent que, dans le cadre de la restructuration de leurs activités, ils ont liquidé la SARL LA TRUITE le 31 décembre 2013 et transféré le catalogue éditorial détenu par l'EURL CLICHE à une nouvelle société, la SAS STYRENE MUSIC immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 789 456 928.

Ils indiquent que dans ce cadre : l'EURL CLICHE a renoncé aux cessions de droits d'auteur dont elle était titulaire sur les œuvres précitées et qu'ils ont par la suite cédé ces mêmes droits à la SAS STYRENE MUSIC ou conservé la titularité de leurs droits et procédé au dépôt de bulletins rectificatifs auprès de la SACEM, les contrats que la SARL LA TRUITE avait conclus avec eux ont été résiliés du fait de sa dissolution.

Ils précisent que « Crashed Cadillac » est désormais éditée par la SAS STYRENE MUSIC avec Monsieur Julien BRIFFAZ à compte d'auteur tandis que « Tout passe, tout casse, tout lasse » est éditée par la SAS STYRENE MUSIC avec Madame Judy NILAND, Monsieur Arnaud ROULIN et Monsieur Julien BRIFFAZ à compte d'auteur, les enregistrements phonographiques de ces œuvres ayant été produits par l'EURL CLICHE.

La SA BARBARA BUI, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 325 445 963, est une maison de prêt-à-porter créée à PARIS en 1987 qui commercialise des vêtements et accessoires sous la marque « BARBARA BUI » et organise deux fois par an dans le cadre de la « Fashion Week » parisienne encadrée par la Fédération Française de la Couture du Prêt-à-Porter des Couturiers et des Créateurs de Mode, un défilé.

Ainsi, le 3 mars 2011 à PARIS, la SA BARBARA BUI a présenté sa collection Automne/Hiver 2011-2012 lors d'un défilé qui avait pour bande sonore un enchaînement des œuvres musicales suivantes :

« Crashed Cadillac » interprétée par le groupe BOT'OX,
« This Is How It Feels » interprétée par THE GOLDEN PALOMINOS,
« Puppet Motel » interprétée par LAURIE ANDERSON,
« Tout Passe, Tout Casse, Tout Lasse (Feat Judy Nylon) » interprétée par le groupe BOT'OX,
« In Our Sleep » interprétée par LAURIE ANDERSON
« Crashed Cadillac » interprétée par le groupe BOT'OX.

La SA BARBARA BUI précise que, le 9 juin 2011, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM) lui a adressé une note de débit d'un montant de 1 190,93 euros afin qu'elle s'acquitte notamment du paiement des redevances dues du fait de la diffusion de ces œuvres dans le cadre de son défilé, ce qu'elle fit le 26 juin 2011.

La SA BARBARA BUI a réalisé une captation audiovisuelle du défilé et de sa bande sonore qu'elle a mise en ligne le 12 mars 2011 sur son compte ouvert sur la plateforme contributive de contenus YOUTUBE.

Dénonçant l'incorporation de leurs œuvres dans la captation audiovisuelle du défilé puis l'exploitation de celle-ci sur internet, y compris par la chaîne de télévision FASHION TV, Messieurs Benjamin BOGUET et Julien BRIFFAZ, la SARL LA TRUITE et l'EURL CLICHE ont, par courrier du 11 février 2013, mis en demeure la SA BARBARA BUI de cesser toute exploitation de la captation du défilé, sous quelque forme que ce soit, dès lors qu'il intègre les enregistrements des œuvres musicales « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse » et de formuler une proposition d'indemnisation de leur préjudice.

En réponse, la SA BARBARA BUI, par courrier du 19 février 2013, contestait les griefs formulés à son encontre mais indiquait cesser dans un but d'apaisement de diffuser la captation du défilé sur son compte YOUTUBE.

Après un nouvel échange infructueux de courriers des 22 février 2013 et 26 mars 2013, Messieurs Benjamin BOGUET et Julien BRIFFAZ, la SARL LA TRUITE et l'EURL CLICHE ont, par exploit d'huissier du 20 juin 2013, assigné la SA BARBARA BUI devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de leurs droits d'auteur et de leurs droits voisins.

Par conclusions valant constitution notifiées par la voie électronique le 6 mai 2014, la SAS STYRENE MUSIC, Madame Judy NILAND et Monsieur Arnaud ROULIN sont intervenus volontairement à l'instance en invoquant leurs droits patrimoniaux sur les œuvres musicales «Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout lasse, tout casse ».

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 24 juillet 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Messieurs Benjamin BOGUET, Julien BRIFFAZ et Arnaud ROULIN, Madame Judy NILAND, l'EURL CLICHE, la SARL LA TRUITE et la SAS STYRENE MUSIC demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et

aux visas des articles 12 de la Convention de Berne, L 112-3, L 113-2, L 121-1, L 122-4, L 122-7, L 131-3, L 131-4, L 212-2, L 212-3, L 213-1, L 214-1, et L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle, 2 et 1844-5 du code civil, 394, 699 et 700 du code de procédure civile, de :

dire et juger Messieurs Benjamin Boguet, Julien Briffaz, Arnaud Roulin, Madame Judy Niland, les sociétés LA TRUITE, l'M A CLICHE et STYRENE MUSIC recevables et bien fondés en toutes leurs demandes, fins, moyens, et prétentions,

dire et juger,
à titre principal, que la société CLICHE est recevable à l'action en contrefaçon de droits d'auteur en l'absence de revendication des auteurs et compositeurs des œuvres litigieuses,

subsidièrement, que la société CLICHE, d'une part, et Monsieur BRIFFAZ en tant qu'ayant-droit des créances de la société LA TRUITE, d'autre part, sont recevables à agir à raison de l'atteinte portée par la société BARBARA BUI aux droits dont les sociétés CLICHE et la TRUITE étaient titulaires à titre exclusif pendant la durée de validité des contrats de cession et d'édition dont elles étaient signataires, et au cours de laquelle ont été commis les actes de contrefaçon reprochés à la société BARBARA BUI,

très subsidiairement, que la société STYRENE, devenue cessionnaire à titre exclusif de l'ensemble des droits patrimoniaux dont sont titulaires les auteurs et compositeurs sur les œuvres litigieuses, postérieurement aux faits reprochés à BARBARA BUI, est recevable à agir en réparation de la violation desdits droits commise par la société BARBARA BUI,

encore plus subsidiairement, que Madame NILAND, et Messieurs BOGUET, BRIFFAZ, et ROULIN, d'une part, et Messieurs BOGUET et BRIFFAZ, d'autre part, sont recevables à agir en violation des droits patrimoniaux d'auteur afférents aux œuvres « Tout passe, tout lasse,

tout casse » et « Crashed Cadillac » si aucune des autres parties à la présente procédure ne devait être jugée recevable aux mêmes fins, en leur qualité d'auteurs et compositeurs desdites œuvres,

dire et juger qu'en incorporant et modifiant les œuvres musicales intitulées « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse », sans l'autorisation des précités, au défilé organisé par la société BARBARA BUI à PARIS pour la collection automne/hiver 2011, et à l'œuvre audiovisuelle résultant de sa captation, la société BARBARA BUI a violé les droits patrimoniaux d'auteur dont la société CLICHE, ou subsidiairement, les sociétés CLICHE et Monsieur Briffaz, venant aux droits de la société LA TRUITE, ou, très subsidiairement, la société STYRENE, ou, à titre infiniment subsidiaire, Madame Judy Niland et Messieurs Benjamin Boguet, Julien Briffaz, et Arnaud Roulin, sont respectivement titulaires,

en conséquence,

condamner la société BARBARA BUI à cesser et faire cesser toute exploitation des œuvres précitées au sein de la captation litigieuse, dans un délai de 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée,

condamner la société BARBARA BUI à payer la somme de 75 000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi à raison de l'utilisation non autorisée de l'œuvre « Tout passe, tout lasse, tout casse », à la société CLICHE, ou subsidiairement, aux sociétés CLICHE et Monsieur Briffaz, venant aux droits de la société LA TRUITE, à charge pour ces derniers de répartir cette somme selon les accords intervenus entre eux, ou, très subsidiairement, à la société STYRENE, ou, à titre infiniment subsidiaire, à Madame Judy Niland et Messieurs Benjamin Boguet, Julien Briffaz, et Arnaud Roulin, à charge pour les précités de répartir cette somme entre eux,

condamner la société BARBARA BUI à payer la somme de 150 000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi à raison de l'utilisation non autorisée de l'œuvre « Crashed Cadillac », à la société CLICHE, ou subsidiairement, aux sociétés CLICHE et Monsieur Briffaz, venant aux droits de la société LA TRUITE, à charge pour ces derniers de répartir cette somme selon les accords intervenus entre eux, ou, très subsidiairement, à la société STYRENE, ou, à titre infiniment subsidiaire, à Messieurs Benjamin Boguet et Julien Briffaz, à charge pour les précités de répartir cette somme entre eux,

dire et juger qu'en diffusant les phonogrammes des œuvres musicales intitulées « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse » au cours du défilé précité, et en les reproduisant à plusieurs reprises au sein de la captation audiovisuelle de ce défilé, sans l'autorisation de leur producteur, la société I'M A CLICHE, la société BARBARA BUI a violé les droits voisins dont la société I'M A CLICHE est titulaire sur les enregistrements précités,

en conséquence,

condamner la société BARBARA BUI à cesser et faire cesser toute exploitation des enregistrements précités au sein de la captation litigieuse, dans un délai 15 jours à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par infraction constatée,

condamner la société BARBARA BUI à payer à la société I'M A CLICHE la somme de 225 000 euros en réparation du préjudice patrimonial subi par la société I'M A CLICHE en sa qualité de producteur des enregistrements,

dire et juger, qu'en procédant à l'exploitation fragmentaire et mixée des enregistrements des œuvres précitées, tant à l'occasion du défilé précité que de sa captation audiovisuelle, la société BARBARA BUI a porté atteinte au respect dû aux œuvres « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse » et comme à leur interprétation, qu'en procédant à une mention imparfaite ou absente du nom des auteurs et interprètes des œuvres précitées, la société BARBARA BUI a porté atteinte à la paternité des auteurs et interprètes des œuvres « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse », en conséquence, condamner la société BARBARA BUI à payer à Monsieur Benjamin Boguet la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice causé par l'atteinte à son droit moral d'auteur et à son droit moral d'interprète des œuvres « Tout passe, tout lasse, tout casse » et « Crashed Cadillac », condamner la société BARBARA BUI à payer à Monsieur Julien Briffaz la somme de 20 000 euros en réparation du préjudice causé par l'atteinte à son droit moral d'auteur et à son droit moral d'interprète des œuvres « Tout passe, tout lasse, tout casse » et « Crashed Cadillac », condamner la société BARBARA BUI à payer à Madame Judy Niland la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice causé par l'atteinte à son droit moral d'auteur et à son droit moral d'interprète de l'œuvre « Tout passe, tout lasse, tout casse », condamner la société BARBARA BUI à payer à Monsieur Arnaud Roulin la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice causé par l'atteinte à son droit moral d'auteur de l'œuvre « Tout passe, tout lasse, tout casse », en tout état de cause, condamner la société BARBARA BUI au paiement de la somme de 12 618 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens dont distraction au profit de Me Edouard MILLE.

Au soutien de leurs prétentions, ils exposent que les œuvres comme leurs enregistrements étaient exploités au moment des faits par CLICHE qui bénéficie de ce fait d'une présomption de titularité des droits patrimoniaux d'auteur qui ne peut être renversée que par la preuve d'un seul fait, constitué par la revendication d'un auteur de l'œuvre litigieuse, qui n'est pas rapportée. Subsidièrement, ils précisent que, pendant toute la durée des faits litigieux de mars 2011 au 19 février 2013, les titulaires des droits patrimoniaux d'auteurs sur les œuvres étaient les sociétés CLICHE et LA TRUITE qui se sont vues confiées les œuvres en coédition en 2009 et que Monsieur BRIFFAZ, en sa qualité d'associé unique de la SARL LA TRUITE, s'est vu transmettre, par l'effet de sa dissolution, un droit propre et personnel sur la créance de réparation née des actes de contrefaçon des droits d'auteur dont la SARL LA TRUITE était co-titulaire avec l'EURL CLICHE jusqu'au 31 décembre 2013. Plus subsidiairement, ils expliquent que les contrats de cession et d'édition conclus entre les sociétés CLICHE et LA TRUITE, d'une part, et Monsieur BOGUET, d'autre part ont été résiliés suite à la rétrocession qu'il s'est consentie sur chacune des deux œuvres, en qualité de gérant de CLICHE postérieurement aux faits litigieux, et du fait de la dissolution de LA TRUITE qui a entraîné également la résiliation des contrats conclus entre LA TRUITE et Madame NILAND, Monsieur ROULIN et Monsieur BRIFFAZ en qualité d'auteur. Ils ajoutent que tous les auteurs et compositeurs des œuvres ont conclu avec la société STYRENE les 5 juillet 2013 et 15 mai 2014 des contrats de cession et

d'édition, STYRENE étant désormais seule éditrice des œuvres avec les auteurs en qualité d'éditeur à compte d'auteur et étant contractuellement investie du pouvoir de soutenir tant en demande qu'en défense toutes actions judiciaires et toutes procédures arbitrales devant toutes juridictions, particulièrement en matière de contrefaçon. A défaut, ils précisent que, à supposer que ni les sociétés CLICHE ni M. BRIFFAZ, en qualité d'ayant-droit de LA TRUITE, ni STYRENE, n'aient qualité pour agir à l'encontre de BARBARA BUI, cette qualité ne pourrait être alors qu'entre les mains des auteurs et compositeurs des œuvres, l'ensemble des titulaires initiaux et dérivés des droits sur les œuvres étant représentés à l'instance.

Ils exposent, soulignant que toute incorporation d'une œuvre préexistante dans une œuvre seconde donne naissance à une œuvre composite et que la création d'une œuvre composite donne naissance à une adaptation de l'œuvre première soumise à l'autorisation préalable de l'auteur, que la SA BARBARA BUI a porté atteinte à leurs droits patrimoniaux d'auteur en incorporant sans leur autorisation leurs œuvres tant au sein du défilé que dans sa captation au stade du montage ou par synchronisation. Ils expliquent que la SA BARBARA BUI ne démontre pas que le paiement fait à la SACEM a été effectué suite à la déclaration préalable de l'événement qu'elle a en tant que défilé de mode et ajoutent que ce paiement ne peut porter que sur l'exécution publique des œuvres lors du défilé sans s'étendre à l'autorisation préalable d'y incorporer celles-ci. Ils en déduisent que le fait de disposer de l'autorisation de reproduire et communiquer une œuvre composite de la part de la SACEM, qui n'a aucun droit d'adaptation, n'emporte pas le droit d'autoriser la création de celle-ci, les cessions de droits d'auteur faisant l'objet d'une interprétation stricte et le droit de procéder à une telle incorporation devant faire l'objet d'une autorisation expresse de l'auteur.

Il indiquent que, pour les besoins du défilé puis du montage de la captation, les œuvres ont été tronquées par fragmentation et mixées avec les autres compositions constituant la bande sonore du défilé, peu important que le mélange soit total ou partiel, et que la SA BARBARA BUI a violé leur droit d'adaptation par modification, l'éventuelle tolérance de BOT'OX à l'égard des diffuseurs radio n'étant pas constitutive de droit à son profit.

Ils précisent que, toute communication d'un phonogramme du commerce au sein d'un spectacle étant soumise à l'autorisation du producteur dudit phonogramme et un défilé de mode étant un spectacle, la sonorisation d'un défilé de mode à l'aide de phonogrammes du commerce excède donc le champ d'application de la licence légale prévue à l'article L 214-1 du code de la propriété intellectuelle et ne peut avoir lieu sans l'autorisation expresse du producteur du phonogramme, ou le cas échéant de la société de gestion collective à laquelle il a donné mandat. Soulignant que le mandat donné à la SPPF par l'EURL CLICHE ne comprend pas le droit d'autoriser la communication au public des phonogrammes pour la sonorisation d'un spectacle, ils expliquent que le paiement effectué par BARBARA BUI à la SPRE via la SACEM, à le supposer réel, ne dispensait pas la SA BARBARA BUI d'obtenir l'autorisation de CLICHE pour diffuser les

enregistrements en tant que bande son du défilé. Ils ajoutent que la reproduction des enregistrements au sein de la captation sans l'autorisation de l'EURL CLICHE a porté atteinte à son monopole prévu par l'article L 213--1 du code de la propriété intellectuelle.

Ils exposent par ailleurs que la SA BARBARA BUI a violé le droit moral de BOT'OX en tronquant et en mixant les enregistrements avec des enregistrements réalisés par des tiers, la fin de chaque enregistrement étant fusionnée avec celui qui le suit, mais également en détournant les œuvres de leur destination première purement artistique en les utilisant par extraits dans un but promotionnel ou publicitaire sans autorisation préalable. Ils ajoutent que, par son imprécision et son caractère incomplet, la mention de crédit utilisée par BARBARA BUI sur le site YOUTUBE porte atteinte au droit au nom de BOT'OX, de Madame NILAND, et de Monsieur ROULIN. Ils précisent que les griefs développés par BOT'OX quant à l'atteinte portée par BARBARA BUI à leur droit moral en tant qu'auteur et compositeur bénéficient également à Madame NILAND, interprète de « Tout passe, tout lasse, tout casse ».

Ils exposent en outre que la captation a été exploitée également sur les comptes YOUTUBE de FASHION TV et de FASHION STOCK et que, en fournissant à ces tiers la captation non montée ou en les autorisant à exploiter les œuvres et leurs enregistrements, la SA BARBARA BUI a permis l'exploitation de ces créations dans une forme non autorisée par ses ayants-droit et a concouru au dommage causé par les ceux-ci aux demandeurs à raison de la violation de leurs droits.

Sur le plan du préjudice patrimonial, ils expliquent que les deux enregistrements constituent la moitié de la bande son du défilé comme de sa captation, dont l'introduction et la conclusion, au cours de laquelle tous les mannequins défilent ensemble, ce qui en fait un extrait usuellement sélectionné par les médias pour « résumer » la collection en cause. Ils précisent que le défilé et sa captation comptent ainsi 3 enregistrements d'une durée totale de 5 minutes et 20 secondes et que la captation a été présente en ligne du 12 mars 2011 au 9 février 2013, soit pendant 22 mois, et a été fournie à au moins une chaîne de télévision consacrée à la mode diffusant ses programmes dans le monde entier. Ils ajoutent que le montant de l'indemnisation doit être calculé au regard des rémunérations qu'ils négocient habituellement.

Sur le plan du préjudice moral, ils indiquent que BOT'OX a été associé de force à l'une des enseignes majeures de l'industrie de la mode, par essence particulièrement éloignée de sa démarche artistique et de sa quête d'authenticité.

En réponse, dans ses dernières écritures notifiées le 16 juin 2014 auxquelles il sera renvoyé pour un plus ample exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SA BARBARA BUI demande au tribunal, aux visas des articles L 121-1, L 122-4, L 122-7, L 131-3, L 131-4, L 212-2, L 212-3, L 213-1, L 214-1 et L 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle et 700 du code de procédure civile, de :

juger que les demandes formulées par la société LA TRUITE sont devenues sans objet et donc irrecevables,



juger que les demandes tirées d'une violation des droits patrimoniaux d'auteur de la société STYRENE MUSIC et de MM. BRIFFAZ, BOGUET et ROULIN et Mme NILAND sont irrecevables, leur qualité de titulaires des droits patrimoniaux d'auteur n'étant pas établie, en tout état de cause,

juger que la société STYRENE MUSIC, MM. BRIFFAZ, BOGUET et ROULIN et Mme NILAND ne rapportent pas la preuve que les œuvres musicales « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse (Feat Judy Nylon) » ont été adaptées par la société BARBARA BUI,

juger que la société BARBARA BUI n'a pas porté atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de la société STYRENE MUSIC et de MM. BRIFFAZ, BOGUET et ROULIN et Mme NILAND, en leur qualité de titulaires des droits patrimoniaux d'auteur des œuvres « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse (Feat Judy Nylon) »,

juger que la société BARBARA BUI n'a pas porté atteinte aux droits voisins dont est titulaire la société CLICHE en sa qualité de producteur de œuvres « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse (Feat Judy Nylon) »,

juger que la société BARBARA BUI n'a pas porté atteinte au droit moral dont M. BOGUET et M. BRIFFAZ, sont titulaires en leur qualité d'auteurs des œuvres « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse (Feat Judy Nylon) »,

juger que la société BARBARA BUI n'a pas porté atteinte au droit moral dont M. ROULIN est titulaire en sa qualité d'auteur de l'œuvre « Tout passe, tout casse, tout lasse (Feat Judy Nylon) »,

juger que la société BARBARA BUI n'a pas porté atteinte au droit moral dont Mme NILAND est titulaire en sa qualité d'auteur de l'œuvre « Tout passe, tout casse, tout lasse (Feat Judy Nylon) »,

juger que la société BARBARA BUI n'a pas porté atteinte au droit moral dont M. BOGUET et M. BRIFFAZ sont titulaires en leur qualité d'artistes-interprètes des œuvres « Crashed Cadillac » et « Tout passe, tout casse, tout lasse (Feat Judy Nylon) »,

juger que la société BARBARA BUI n'a pas porté atteinte au droit moral dont Madame NILAND est titulaire en sa qualité d'artiste-interprète de l'œuvre « Tout passe, tout casse, tout lasse (Feat Judy Nylon) »,

juger irrecevables ou à tout le moins mal fondées les demandes des sociétés CLICHE et STYRENE MUSIC et de MM. BRIFFAZ, BOGUET et ROULIN et Mme NILAND,

condamner les sociétés CLICHE et STYRENE MUSIC et de MM. BRIFFAZ, BOGUET et ROULIN et Mme NILAND, à verser à la société BARBARA BUI la somme de 45 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens de la procédure.

Dans ce but, elle expose que les demandes tirées d'une prétendue violation des droits patrimoniaux d'auteur sont irrecevables puisque la société LA TRUITE a été liquidée puis radiée du RCS de PARIS et que les extraits de la SACEM relatifs aux œuvres musicales ne mentionnent plus les sociétés CLICHE et LA TRUITE en qualité d'éditeurs. Elle précise que Messieurs BOGUET et BRIFFAZ ne prouvent pas être titulaires des droits d'édition préalablement détenus par LA TRUITE dont la liquidation n'emporte pas résiliation automatique des contrats d'édition et que, à supposer que le tribunal considère que la chaîne des

droits au profit des demandeurs soit clairement établie, ils ne démontrent pas avoir qualité pour solliciter la réparation d'un préjudice prétendument intervenu alors qu'ils ne détenaient pas les droits sur les œuvres. Elle ajoute qu'elle est dans l'impossibilité de déterminer les titulaires véritables des droits patrimoniaux d'auteur sur les œuvres puisque la société LA TRUITE a été radiée, que la qualité de coéditeur de la société CLICHE des œuvres a été supprimée des extraits de la SACEM et que la mention de la société STYRENE MUSIC en qualité de coéditeur de l'œuvre « Crashed Cadillac » a été ajoutée.

Elle explique que la reprise de l'œuvre d'origine en intégralité et son mixage avec la suivante ne constitue pas une œuvre dérivée et qu'en l'espèce, aucun remix ou mixage n'a été effectué, les œuvres musicales ayant été diffusées les unes à la suite des autres, sans modification rythmique ni tonale et enchaînées lors du défilé sans création d'une œuvre dérivée impliquant de recueillir l'autorisation des titulaires de droits, le raccourcissement de l'œuvre n'emportant pas son mixage ou son remix et ne supposant pas l'application du droit d'adaptation.

Elle précise que le droit de synchronisation n'a aucune existence légale et ne se distingue pas du droit de reproduction géré par la SACEM et dont les prétendus titulaires de droits ont fait apport à la SACEM par la signature de l'acte d'adhésion, le simple transfert des œuvres sur la captation visuelle du défilé, à le supposer existant, constituant une mise en œuvre du droit de reproduction administré par la SACEM et pour lequel cette dernière a obtenu la rémunération nécessaire. Elle en déduit que, du fait de leurs apports à la SACEM, les coéditeurs sont irrecevables à agir sur le fondement des droits dont ils ont fait apport à la SACEM. Elle ajoute que, dans l'hypothèse où le droit de synchronisation constituerait une mise en œuvre du droit d'adaptation cédé aux coéditeurs, il n'a pas été mis en œuvre par la société BARBARA BUI car il désigne le fait d'ajouter un extrait musical sur une séquence d'images alors que la séquence vidéo diffusée sur le site YOUTUBE est une simple captation par enregistrement simultané des images du défilé sans montage.

Elle précise que les œuvres appartiennent au répertoire de la SACEM, qu'elle est membre de la Fédération française de la Couture et du prêt-à-porter qui est liée à la SACEM en vertu de l'Accord SACEM, que le défilé était gratuit conformément aux termes de l'Accord SACEM, qu'elle n'a fait que reproduire et représenter publiquement sans adaptation les œuvres et qu'elle s'est acquittée du paiement des redevances dues à cet égard le 26 juin 2011. Elle en déduit que la représentation des œuvres dans le cadre du défilé était autorisée par la SACEM et qu'aucune violation des droits patrimoniaux d'auteur dont seraient titulaires les demandeurs ne lui est imputable. Elle ajoute qu'elle n'est pas à l'origine des captations du défilé diffusées sur les comptes FASHION STOCK et FASHION TV de YOUTUBE.

Elle expose qu'en l'absence de modification ou d'altération des œuvres, leur simple diffusion au sein d'une compilation dans le cadre d'un défilé autorisé par la SACEM gratuit et auquel un nombre restreint de personnes ont assisté ne porte pas atteinte au droit au respect de

l'œuvre, l'usage excluant par ailleurs que le nom des auteurs-compositeurs des œuvres musicales de la bande sonore d'un défilé de mode soit cité tant lors du défilé que lors de la diffusion de la captation qui ne comporte aucun générique, le raisonnement étant applicable à la violation du droit moral des artistes-interprètes.

Elle explique que, bien qu'un défilé de mode puisse être considéré comme un spectacle protégeable par le droit d'auteur, il bénéficie de la licence légale et en déduit qu'il n'était pas nécessaire de solliciter l'autorisation de la société CLICHE pour diffuser les enregistrements des œuvres, la rémunération équitable ayant été réglée.

Elle expose enfin que les demandeurs ne prouvent ni le principe ni la mesure de leur préjudice.

L'ordonnance de clôture était rendue le 9 septembre 2014. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la recevabilité de l'action de la SARL LA TRUITE

Bien qu'elle ne formule aucune demande de condamnation, la SARL LA TRUITE, en page 36 des écritures des demandeurs, sollicite du tribunal qu'il la reconnaisse recevable et bien fondée en toutes ses demandes, fins, moyens et prétentions. Or, il ressort du procès-verbal de délibération extraordinaire du 31 décembre 2013 que la SARL LA TRUITE a été à cette date dissoute et liquidée, le passif déclaré étant au jour de la clôture supérieur à l'actif déclaré. Aussi, faute de personnalité juridique et de représentation spéciale par un mandataire ad hoc judiciairement désigné, la SARL LA TRUITE est dépourvue de droit d'agir au sens des dispositions combinées des articles 1844-7 et 8 du code civil et 31 et 32 du code de procédure civile. Ses demandes sont en conséquence irrecevables conformément à l'article 122 du code de procédure civile.

En revanche, il est exact que l'associé unique de la société liquidée peut se prévaloir d'un droit propre et personnel sur la créance dont il est devenu titulaire à la suite de la société en application de l'article 1844-5 du code civil, peu important à ce titre l'existence d'un passif non acquitté, l'associé demeurant après le partage débiteur à titre personnel des dettes non apurées, ou l'absence de reconnaissance judiciaire du principe et de la mesure de la créance invoquée avant la liquidation. Mais, si Monsieur Julien BRIFFAZ est ainsi par principe recevable à invoquer une créance antérieure détenue par la SARL LA TRUITE, encore faut-il pour que son action en contrefaçon soit admissible que soit établie la titularité des droits de celle-ci au sens de l'article L 331-1 du code de propriété intellectuelle.

2°) Sur la titularité des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle

a) Sur la titularité des droits d'auteur

16

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Par ailleurs, en vertu de l'article L113-1 du code de propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

L'action en contrefaçon de droits d'auteur étant ouverte en application de l'article L 331-1 du code de propriété intellectuelle au seul titulaire des droits, il importe peu que l'EURL CLICHE fût titulaire, par l'effet d'une présomption ou d'une cession, des droits revendiqués à l'époque des faits argués de contrefaçon si son droit d'agir a été ultérieurement cédé.

Il est constant que les œuvres litigieuses ont été créées par Monsieur Benjamin BOGUET et Monsieur Julien BRIFFAZ qui ont la qualité d'auteur et sont les titulaires originaires des droits patrimoniaux sur celles-ci, « tout passe, tout lasse, tout casse » ayant en outre été composée en collaboration avec Madame Judy NILAND et Monsieur Arnaud ROULIN.

Par contrat du 11 août 2009 Monsieur Benjamin BOGUET et Monsieur Julien BRIFFAZ ont cédé indivisément à la SARL LA TRUITE et à l'EURL CLICHE l'intégralité de leurs droits patrimoniaux sur l'œuvre « crashed cadillac », le bulletin de déclaration enregistré à la SACEM le 28 août 2009 visant Monsieur Julien BRIFFAZ et Monsieur Benjamin BOGUET en qualité de compositeurs mais ne mentionnant pas les sociétés éditrices. Et, aux termes des pouvoirs annexés au contrat de cession et d'édition, Monsieur Julien BRIFFAZ et Monsieur Benjamin BOGUET ont transféré aux cessionnaires le droit d'agir en contrefaçon au titre des droits objets du contrat, peu important ainsi que les faits fondant l'action soient antérieurs ou postérieurs à la cession. Pourtant, par contrat du 7 janvier 2012, ils cédaient à nouveau les mêmes droits indivisément à la SAS STYRENE MUSIC et à Monsieur Julien BRIFFAZ en qualité d'éditeur à compte d'auteur tout en consentant au même transfert du droit d'agir en contrefaçon au profit des cessionnaires. Puis, le 23 avril 2013, Monsieur Benjamin BOGUET agissant en qualité de « président de la SAS I M A CLICHE » adressait à la SACEM un document portant « rétrocession de droits éditoriaux » par lequel il l'informait de la « résiliation des contrats d'édition qui avaient été conclus entre la société I M A CLICHE et BOGUET Benjamin aka COSMO VITELLI en sa qualité d'auteur-compositeur-arrangeur » des œuvres « crashed cadillac » et « tout passe, tout lasse, tout casse ». Il précisait que cette rétrocession n'était pas applicable à Monsieur Julien BRIFFAZ, à l'EURL CLICHE, à Madame Judy NILAND et à Monsieur Arnaud ROULIN. Le bulletin de déclaration enregistré le 5 juillet 2013 mentionnait alors pour l'œuvre « crashed cadillac » Monsieur Julien BRIFFAZ comme compositeur et éditeur à compte d'auteur, Monsieur Benjamin

BOGUET comme compositeur et la SAS STYRENE MUSIC comme éditeur.

Ainsi, alors que rien n'indique que la cession translatrice de propriété des droits patrimoniaux sur l'œuvre « crashed cadillac » opérée le 11 août 2009 ait cessé de produire ses effets, Monsieur Benjamin BOGUET et Monsieur Julien BRIFFAZ ont, antérieurement à l'assignation, disposé de tous les droits cédés avant que le premier, pour le compte de l'EURL CLICHE, ne rétrocède les mêmes droits.

Par ailleurs, si aucun contrat de cession n'est produit concernant le morceau « tout passe, tout lasse, tout casse », le bulletin de déclaration enregistré à la SACEM le 5 octobre 2011 vise comme compositeur et auteur Madame Judy NILAND, Monsieur Benjamin BOGUET et Monsieur Julien BRIFFAZ et comme compositeur Monsieur Arnaud ROULIN, la SARL LA TRUITE et l'EURL CLICHE étant désignées comme éditeur. Cette dernière mention suffit à présumer la co titularité des droits sur l'œuvre litigieuse de la SARL LA TRUITE et de l'EURL CLICHE, ce qui n'est pas contesté. Mais, cette œuvre faisait à son tour l'objet de la rétrocession du 23 avril 2013 au profit de Monsieur Benjamin BOGUET sans affecter, selon les termes de ce document, les droits des autres parties à la cession opérée au profit de l'EURL CLICHE. Et, aux termes des pouvoirs annexés au contrat de cession et d'édition conclu en cours d'instance le 24 mars 2014 entre d'une part Monsieur Julien BRIFFAZ, Monsieur Benjamin BOGUET et Monsieur Arnaud ROULIN et d'autre part la SAS STYRENE MUSIC, Monsieur Julien BRIFFAZ et Monsieur Arnaud ROULIN tous deux en qualité d'éditeur à compte d'auteur, chaque cédant transfère aux cessionnaires le droit d'agir en contrefaçon mais également de transiger et de consentir tout désistement. La transaction étant le contrat par lequel les parties peuvent terminer une contestation née au sens de l'article 2044 du code civil et le désistement mettant fin à une instance née conformément à l'article 394 du code de procédure civile, cette stipulation donne nécessairement à la SAS STYRENE MUSIC pouvoir exclusif de poursuivre les instances en cours et déplace l'examen de la titularité des droits au jour de son intervention volontaire. Or, l'EURL CLICHE, non représentée à l'acte comme d'ailleurs Madame Judy NILAND, demeurait titulaire des droits non rétrocédés à Monsieur Benjamin BOGUET que lui avaient antérieurement cédés sur l'œuvre « tout passe, tout lasse, tout casse » Monsieur Julien BRIFFAZ, Madame Judy NILAND et Monsieur Arnaud ROULIN.

En outre, les liquidations amiable et judiciaire étant assimilables pour l'application de l'article L 132-15 du code de propriété intellectuelle, la liquidation de la SARL LA TRUITE n'emporte pas automatiquement résiliation des contrats d'édition qu'elle a conclus. Or, la créance propre de Monsieur Julien BRIFFAZ en sa qualité d'ancien associé unique et non d'administrateur ad hoc de la société liquidée ne peut ni concerner les droits patrimoniaux objet des contrats non résiliés ni préjudicier au droit d'agir cédé à la SAS STYRENE MUSIC.

Aussi, une nouvelle fois, des conventions translative de propriété successives portant sur des droits en tout ou partie identiques et incluant le droit d'agir ont été conclues sans l'intervention des titulaires institués.

Le tribunal ne pouvant apprécier la validité des cessions qui n'est pas en débat et qui ne peut être contestée par la SA BARBARA BUI, cette succession de cessions, par la confusion qu'elle génère, emporte une triple conséquence.

Elle rend équivoque l'exploitation de l'œuvre par l'EURL CLICHE, y compris à l'époque des faits litigieux qui couvrent la période du 3 mars 2011 au 19 février 2013 durant laquelle des personnes morales distinctes pouvaient revendiquer la titularité des droits patrimoniaux litigieux en vertu de titres exclusifs, et la prive du bénéfice de la présomption qu'elle allègue pour l'œuvre « crashed cadillac ». Elle empêche d'identifier au jour des faits et au jour de l'action le titulaire des droits patrimoniaux et du droit d'agir initialement cédés par Monsieur Benjamin BOGUET et Monsieur Julien BRIFFAZ pour l'œuvre « crashed cadillac » et interdit toute détermination certaine du titulaire du droit d'agir pour l'œuvre « tout passe, tout lasse, tout casse ». Elle expose à l'époque des faits litigieux la SA BARBARA BUI à un risque de paiement inutile et la prive dans le cadre de l'instance de sa possibilité de se défendre utilement en violation du principe du contradictoire au respect duquel le juge doit veiller en toute circonstance conformément à l'article 16 du code de procédure civile.

Dès lors, faute pour eux de démontrer la titularité des droits qu'ils invoquent, Monsieur Benjamin BOGUET, Monsieur Julien BRIFFAZ, y compris en sa qualité d'ancien associé unique de la SARL LA TRUITE, la SAS STYRENE MUSIC et l'EURL CLICHE sont irrecevables à agir en contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur conformément aux articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile.

b) Sur la titularité des droits voisins

Sur les droits d'artiste-interprète

Conformément à l'article L 212-1 du code de propriété intellectuelle, à l'exclusion de l'artiste de complément, considéré comme tel par les usages professionnels, l'artiste-interprète ou exécutant est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, un numéro de variétés, de cirque ou de marionnettes.

Et, en application de l'article L 212-2 du même code, l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

L'analyse de la confusion relevée au titre des droits d'auteur sur l'œuvre « tout passe, tout lasse, tout casse » est transposable aux droits patrimoniaux invoqués par Madame Judy NILAND et Monsieur Arnaud ROULIN en leur qualité d'artiste-interprète, les cessions successives portant également sur ceux-ci.

En conséquence, leurs demandes à ce titre sont à leur tour irrecevables en application des articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile.



Sur les droits du producteur de phonogramme

Aux termes de l'article L 213-1 du code de propriété intellectuelle, le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son. L'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L 214-1 du même code qui dispose en particulier que, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, le producteur ne peut s'opposer à sa communication directe dans un lieu public dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle.

La qualité de producteur du phonogramme « Babylon by car » sur lequel figure les œuvres « crashed cadillac » et « tout passe, tout lasse, tout casse » de l'EURL CLICHE n'est pas contestée et est confirmée par la jaquette du disque compact qui la désigne en cette qualité, les auteurs et interprètes étant par ailleurs tous dans la cause et ne contestant pas la titularité de ses droits.

3°) Sur les atteintes aux droits de producteur de phonogramme de l'EURL CLICHE

Aux termes de l'article L 213-1 du code de propriété intellectuelle, l'autorisation du producteur de phonogrammes est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article L 214-1 du même code qui dispose en particulier que, lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, le producteur ne peut s'opposer à sa communication directe dans un lieu public dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle.

Un défilé de mode, qui constitue une vitrine de la haute couture, est un événement mis en scène par des professionnels au cours duquel des mannequins porteurs de vêtements et d'accessoires minutieusement sélectionnés présentent au public les collections nouvelles à un rythme imposé, selon des codes propres au genre, dans un décor et une ambiance adaptés aux couleurs et formes des produits pour incarner l'esprit de la collection du moment. Orchestré, mis en scène et chorégraphié pour séduire le public auquel il est offert, il constitue un spectacle et échappe à la licence légale.

Aussi la SA BARBARA BUI devait-elle solliciter l'autorisation de l'EURL CLICHE pour communiquer directement dans un lieu public et reproduire les œuvres produites par celle-ci.

Or, il est constant que la SA BARBARA BUI a sonorisé le défilé de mode du 3 mars 2011 avec les œuvres « tout passe, tout lasse, tout casse » pendant 2 minutes et « crashed cadillac » en début et en fin de défilé pendant 1 minute et 49 secondes et 1 minute 40 secondes puis qu'elle a mis en ligne une captation audiovisuelle du défilé et de sa bande sonore sur son compte YOUTUBE entre le 12 mars 2011 et le 19 février 2013.

Ce faisant, elle a directement communiqué les œuvres litigieuses dans un lieu public et les a reproduites en les diffusant en ligne sur internet. Faute pour elle d'avoir obtenu l'accord préalable de l'EURL CLICHE, elle a porté atteinte à ses droits de producteur du phonogramme « Babylon by car » qui les contient.

En application de l'article L 331-3-1 du code de propriété intellectuelle, pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;

2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;

3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

L'EURL CLICHE sollicite une indemnisation forfaitaire supérieure à celle qu'elle aurait perçue si elle avait consenti à la sonorisation du défilé, à sa captation et à sa diffusion en ligne au regard des contrats conclus antérieurement et de l'importance de l'atteinte subies. Toutefois, les atteintes portent sur deux œuvres pour une durée totale de 5 minutes 29 secondes et la captation a été vue par moins de 2 000 personnes sur la période comprise entre le 12 mars 2011 et le 19 février 2013. Et, peu importe sur ce plan la réputation effective du groupe BOT'OX, la bande sonore du défilé n'était qu'accessoire à son objet qui résidait dans la présentation de la nouvelle collection de la SA BARBARA BUI : le public du défilé et les internautes ayant visionné la captation sur YOUTUBE étaient motivés par leur volonté de découvrir cette dernière et non d'écouter les œuvres litigieuses. Aussi, les conditions de négociation invoquées par l'EURL CLICHE ne sont pas transposables à celles qui auraient présidé à la libre conclusion d'une convention avec la SA BARBARA BUI. En outre, rien ne démontrant que la SA BARBARA BUI soit directement ou indirectement, par la fourniture d'une captation ou par son autorisation, à l'origine de la diffusion par des tiers d'images sonorisées du défilé, les atteintes éventuellement imputables à ces derniers ne peuvent lui être reprochées et intégrer l'assiette du préjudice réparable.

En conséquence, la SA BARBARA BUI sera condamnée à payer à l'EURL CLICHE une somme forfaitaire de 10 000 euros qui réparera intégralement le préjudice causé par ses atteintes à ses droits de producteur de phonogramme.

Par ailleurs, interdiction lui sera faite d'exploiter les enregistrements des œuvres litigieuses dans la captation du défilé sans qu'une astreinte ne soit nécessaire en application de l'article L 131-1 du code des procédures civiles d'exécution, la captation ayant été supprimée du compte YOUTUBE de la SA BARBARA BUI.

↳

4°) Sur les atteintes au droit moral des auteurs et des artistes-interprètes

Conformément à l'article L 121-1 du code de propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit, attaché à sa personne, est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Et, en vertu de l'article L 212-2 du même code, l'artiste-interprète a le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Incessible, le droit moral de Monsieur Julien BRIFFAZ, Monsieur Benjamin BOGUET, Madame Judy NILAND et Monsieur Arnaud ROULIN n'est pas affecté par les cessions évoquées.

Il est constant que le nom des auteurs de l'œuvre « crashed cadillac » et des auteurs et interprètes de l'œuvre « tout passe, tout lasse, tout casse » n'a pas été porté à la connaissance du public d'une manière quelconque lors du défilé puis lors de la diffusion de sa captation. Faute pour la SA BARBARA BUI de rapporter la preuve de l'existence d'un usage justifiant cette carence dans le cadre de l'organisation et de la diffusion de la captation d'un défilé de mode, l'absence de mention des noms de Monsieur Benjamin BOGUET et de Monsieur Julien BRIFFAZ pour l'œuvre « crashed cadillac » et des noms de Monsieur Julien BRIFFAZ, Monsieur Benjamin BOGUET, Madame Judy NILAND et Monsieur Arnaud ROULIN pour l'œuvre « tout passe, tout lasse, tout casse » constitue une atteinte à leur droit moral.

Par ailleurs, si la fusion des œuvres avec les morceaux qui les suivent et les précèdent n'est destinée qu'à la réalisation d'un enchaînement harmonieux usuel en cas de succession de morceaux de groupes différents et ne constitue pas en soi une dénaturation, il est constant que « crashed cadillac », d'une durée de 8 minutes et 3 secondes n'est reproduite que durant 1 minute et 49 secondes puis 1 minute et 40 secondes tandis que « tout passe, tout lasse, tout casse », d'une durée de 5 minutes et 19 secondes n'est audible que durant 2 minutes. Ainsi, les deux œuvres ont été significativement tronquées, l'effet de crescendo propre au genre de la musique électronique, étant anéanti. Une telle modification des œuvres les altère dans leur forme et constitue une atteinte au droit au respect dont sont titulaires les auteurs des œuvres mais également les artistes-interprètes sur leurs interprétations qui subissent le même sort.

En revanche, l'atteinte par le changement de destination des œuvres par leur utilisation pour assurer la promotion d'une collection d'un couturier les détournant de leur finalité purement artistique ne peut être retenue puisque les demandeurs invoquent, pour justifier de la mesure de leur préjudice, des contrats conclus pour autoriser l'utilisation de morceaux antérieurs dans des œuvres audiovisuelles publicitaires de la société PEUGEOT exploitée concomitamment à la sortie de l'album « Babylon by car » ou destinées à assurer la promotion d'un parfum : la destination artistique première n'est ainsi pas exclusive d'un usage commercial habituellement autorisé par les demandeurs.

Si Monsieur Julien BRIFFAZ, Monsieur Benjamin BOGUET, Madame

Judy NILAND et Monsieur Arnaud ROULIN sont victimes d'une atteinte à leur droit au nom et à leur droit au respect de leur œuvre ou de leur interprétation, ils ne subissent pas pour autant des préjudices distincts causés par chaque atteinte : s'ils regrettent que leur nom n'ait pas été cité pour permettre au public de les connaître et de les reconnaître comme créateurs et comme interprètes, ils ne peuvent concomitamment déplorer une dénaturation de l'œuvre portée à la connaissance du public dans laquelle ils ne retrouvent plus. L'exclusivité des préjudices commande l'unicité de leur réparation.

Par ailleurs, pour les raisons déjà exposées, les préjudices éventuellement causés par des tiers ne peuvent être imputés à la SA BARBARA BUI.

Auteurs de l'œuvre « crashed cadillac » et auteurs et interprètes de l'œuvre « tout passe, tout lasse, tout casse », Monsieur Julien BRIFFAZ et Monsieur Benjamin BOGUET subissent un préjudice qui sera intégralement réparé par l'allocation d'une somme de 1 000 euros chacun que la SA BARBARA BUI sera condamnée à leur payer. Interprètes de l'œuvre « tout passe, tout lasse, tout casse » Madame Judy NILAND et Monsieur Arnaud ROULIN subissent un préjudice moral qui sera intégralement réparé par l'allocation d'une somme de 500 euros chacun que la SA BARBARA BUI sera condamnée à leur payer.

5°) Sur les demandes accessoires

Succombant en ses prétentions, la SAS STYRENE MUSIC sera déboutée de sa demande au titre des frais irrépétibles.

Succombant au litige, la SA BARBARA BUI, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamnée à payer à Monsieur Julien BRIFFAZ, Monsieur Benjamin BOGUET, Madame Judy NILAND, Monsieur Arnaud ROULIN et à l'EURL CLICHE la somme de 2 000 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du même code par Maître Edouard MILLE.

Compatible avec la nature et la solution du litige, l'exécution provisoire sera ordonnée conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevable l'action de la SARL LA TRUITE ;

Déclare irrecevables les demandes de Monsieur Julien BRIFFAZ, Monsieur Benjamin BOGUET, Monsieur Arnaud ROULIN, Madame Judy NILAND, l'EURL CLICHE et la SAS STYRENE MUSIC au titre des droits patrimoniaux d'auteur et d'artistes-interprètes ainsi que leur

15

Condamne la SA BARBARA BUI à payer à l'EURL CLICHE la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) en réparation du préjudice causé par l'atteinte à ses droits de producteur du phonogramme « Babylon by car » sur lequel figure les œuvres « crashed cadillac » et « tout passe, tout lasse, tout casse » ;

Condamne la SA BARBARA BUI à cesser toute exploitation des œuvres « crashed cadillac » et « tout passe, tout lasse, tout casse » au sein de la captation du défilé de mode réalisé le 3 mars 2011 ;

Dit n'y avoir lieu au prononcé d'une astreinte à ce titre ;

Condamne la SA BARBARA BUI à payer à :

Monsieur Benjamin BOGUET et Monsieur Julien BRIFFAZ la somme de MILLE EUROS (1 000 €) chacun en réparation du préjudice causé par l'atteinte à leur droit moral d'auteurs de l'œuvre « crashed cadillac » et d'auteurs et d'artistes-interprètes de l'œuvre « tout passe, tout lasse, tout casse » ;

Madame Judy NILAND et Monsieur Arnaud ROULIN la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) chacun en réparation du préjudice causé par l'atteinte à leur droit moral d'artistes-interprètes de l'œuvre « tout passe, tout lasse, tout casse » ;

Rejette la demande de la SAS STYRENE MUSIC au titre des frais irrépétibles ;

Rejette la demande de la SA BARBARA BUI au titre des frais irrépétibles ;

Condamne la SA BARBARA BUI à payer à Monsieur Julien BRIFFAZ, Monsieur Benjamin BOGUET, Madame Judy NILAND, Monsieur Arnaud ROULIN et à l'EURL CLICHE la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 €) chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne la SA BARBARA BUI à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du même code par Maître Edouard MILLE.

Fait et jugé à Paris le 20 Novembre 2014

Le Greffier



Le Président

